



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 417/2025

**Objet : Réglementation générale de l’Avenue de la Gare**

**Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,**

- VU** la Loi N°82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret N°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l’exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4 et L 2542-2 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la réglementation antérieure (arrêté municipal n°331/2022) régissant l’Avenue de la Gare ;

**CONSIDERANT** d’une part, qu’il appartient à l’autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques de l’agglomération ;

**CONSIDERANT** d’autre part l’opportunité d’introduire une réglementation cohérente en la forme pour chaque voie communale, de manière à synthétiser l’ensemble des dispositions ponctuelles arrêtées jusqu’à ce jour ;

### **ARRETONS**

**Il est instauré un schéma réglementaire de l’Avenue de la Gare dans les conditions suivantes :**

#### **CHAPITRE I : CIRCULATION**

**Article 1 :** Une signalisation lumineuse par feux tricolores régit les carrefours suivants :

- Avenue de la Gare/Allée Carl/Rue de Strasbourg
- Avenue de la Gare/ Rue J. COULAUX/Rue Ste Odile
- Avenue de la Gare/ Rue des Sports
- Avenue de la gare/Route de Dachstein/Immeuble numéro 30 de la dite rue

En cas de défectuosité des feux, les véhicules circulant sur l’Avenue de la Gare sont prioritaires.

**Article 1.1 :** Les cyclistes et les EDPM sont autorisés à franchir la ligne d’effet du feu tricolore implanté au niveau du carrefour de la dite rue et la rue de Strasbourg pour emprunter la direction indiquée par la flèche figurant sur le panneau M12 équipant le feu tricolore. L’autorisation de franchissement est réservée exclusivement aux cyclistes et EDPM de ce carrefour lorsque le feu tricolore est rouge et conditionné par le respect de la priorité aux autres usagers.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule à l’exception des cycles est interdite sur le cheminement entre les immeubles numéros 19 et 21.

**Article 3 :** La circulation de tout véhicule à l’exception des piétons est interdite sur le cheminement entre les immeubles numéros 19 et 21.

**Article 4 :** L’accès au Tunnel de la Gare est interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris est supérieure à 3,65 mètres indiquée sur les panneaux d’interdiction placés sur les portiques en amont de cet ouvrage.

Il est instauré une zone de limitation de la vitesse à 30 km/h.

**Article 5 :** Il est instauré un sens unique de circulation pour tous véhicules (sauf les PL de plus de 3,5T) y compris les cycles circulant Avenue de la Gare à hauteur de l’immeuble n°26 qui bifurquent à droite en direction de la rue de la Fonderie sur le tronçon entre les immeubles numéros 26 et 28.

**Article 5.1 :** Conformément à l’article R415-7 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de céder le passage aux véhicules circulant au niveau de l’intersection de l’immeuble numéro 30 et de l’avenue de la Gare. Interdiction est faite à tout véhicule de bifurquer à gauche en direction de la route de Dachstein et de la rue de la Commanderie.

## **CHAPITRE II : STATIONNEMENT**

**Article 1 :** Côté impair

L’arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur toute la longueur de la voie.

**Article 1.1 :** Il est instauré un emplacement réservé aux transports de fonds sur une longueur de 10 mètres face à l’immeuble n°1, l’arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et considérés comme gênants.

**Article 2 :** Côté pair

L’arrêt et le stationnement sont interdits sur toute la longueur de la voie à l’exception des emplacements réservés au stationnement exclusif des véhicules de tourisme.

**Article 3 :** Un emplacement matérialisé réservé exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue par l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est instauré devant l'immeuble numéro 32

### **CHAPITRE III : PISTE CYCLABLE dénommée « Allée de la Petite Sorbonne »**

**Article 1 :** Il est instauré une piste cyclable à usage mixte piétons/cyclistes reliant l'Avenue de la Gare à la Rue Notre-Dame, la circulation de tout véhicule à moteur y est interdite.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de cycle de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant dans la Rue Notre-Dame.

**Article 3 :** La traversée de l'Avenue de la Gare est réglementée par des feux tricolores commandés par bouton poussoir. En cas de défectuosité des feux et conformément à l'article R 415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de cycle de marquer un temps d'arrêt de sécurité, de mettre pieds à terre et de céder le passage aux véhicules circulant sur l'Avenue de la Gare.

### **CHAPITRE IV : PASSAGES PIETONS ET CHEMINEMENTS PIETONNIERS**

**Article 1 :** Un passage pour piétons est instauré à hauteur de l'immeuble n°9, la traversée des piétons étant réglementée par une signalisation lumineuse commandée manuellement

**Article 2 :** Des passages piétons sont instaurés à hauteur de l'intersection avec la Rue Ste Odile, la traversée des piétons étant réglementée par une signalisation lumineuse commandée manuellement.

**Article 3 :** Des passages piétons sont instaurés à hauteur des immeubles numéros 2, 22, 28 et 40.

**Article 4 :** Il est instauré un cheminement piétonnier entre l' « Allée de la Petite Sorbonne » située dans le Parc des Jésuites et le parking Kellermann, toute circulation y compris celle des cycles y est interdite.

### **CHAPITRE V : Parking Parc des Jésuites**

**Article 1 :** Stationnement autorisé uniquement sur les emplacements réservés à cet effet.

**Article 2 :** Usage exclusivement réservé aux véhicules de tourisme.

- Article 3 :** Parking desservi par deux accès. Conformément à l'article R 415-6 du Code de la Route, obligation est faite à tout conducteur de marquer un temps d'arrêt de sécurité et de céder le passage aux véhicules circulant sur l'Avenue de la Gare.
- Article 4 :** Trois emplacements sont réservés exclusivement à l'arrêt et au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 5 :** Deux places de stationnement matérialisées sont réservées pour les véhicules électriques utilisés par les titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge.

## **CHAPITRE VI : VOIE VERTE**

- Article 1 :** Une voie verte est aménagée Avenue de la gare sur le tronçon entre l'Allée de la Petite Sorbonne et le tunnel de la Gare.
- Article 2 :** Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et à double sens de circulation :
- aux piétons,
  - aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues,
  - aux rollers,
  - aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
  - aux véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, police, EDF, GDF),
  - aux véhicules d'entretien ou de service de la commune.
- Article 3 :** Les usagers de la voie verte énumérés à l'article 2 doivent se conformer aux règles suivantes
- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
  - ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
  - ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
  - ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITION DIVERSES**

- Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires.
- Article 2 :** Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

- Article 3 :** Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui seraient notamment édictées par des circonstances d'espèces à caractère transitoire.
- Article 4 :** La réglementation antérieure régissant l'Avenue de la Gare (Arrêté Municipal n°331/2022) sera abrogée dès publication du présent arrêté.
- Article 5 :** Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa parution.
- Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- Tribunal de proximité de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
  - Communication
  - Police Municipale
  - Techniques

Fait à Molsheim, le 5 décembre 2025



**Délais et voies de recours :**

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG - Tel : 03 88 21 23 23 - courriel : [greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr).